

CANADA

(recours collectif)
COUR SUPÉRIEURE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

NO: 200-06-

GUY CAMPAGNA, domicilié et résidant au 4430, Le Monétier, app. 207, Charlesbourg, district de Québec, G1H 2P1

Requérant;

c.

PFIZER CANADA INC. 17300, Autoroute Trans-Canada, sortie 50, Kirkland, Québec. H9J 2M5

ET

PFIZER INC. 235, East 42^{ème} rue, New York, NY 10017-5755, États-Unis

Intimées;

REQUÊTE POUR OBTENIR L'AUTORISATION
D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF ET
POUR OBTENIR LE STATUT DE REPRÉSENTANT
(Articles 1002 et ss. C.p.c.)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN CHAMBRE DE PRATIQUE DANS ET POUR LE DISTRICT DE QUÉBEC, LE REQUÉRANT EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

A) LE RECOURS

1. Le requérant désire exercer un recours collectif pour le compte de toutes les personnes formant le groupe ci-après décrit, dont il est lui-même membre, soit :
 - tous les résidents du Québec qui ont consommé du Neurontin (Gabapentin), ou tout autre groupe qui sera déterminé par le Tribunal;

2. Le requérant reproche aux intimées d'avoir fabriqué, distribué et vendu un médicament dangereux, le Neurontin (Gabapentin), lequel augmente le risque d'un comportement suicidaire;
3. En raison des gestes et omissions des intimées, le requérant et les membres du groupe ont subi des dommages qu'ils désirent réclamer;

B) LES INTIMÉES

4. L'intimée Pfizer inc. est une importante compagnie pharmaceutique;
5. Pfizer inc. fait affaires au Canada via sa filiale Pfizer Canada inc., laquelle a une place d'affaires au Québec au 17300, Autoroute Trans-Canada, sortie 50, Kirkland, le tout tel qu'il appert des informations corporatives dénoncées en liasse sous la **pièce R-1**;
6. Les intimées ont effectué et profité de la commercialisation du Neurontin et sont aussi responsables des gestes posés par Warner-Lambert et Parke-Davis suite à des acquisitions;

II. FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DU REQUÉRANT

7. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part du requérant contre les Intimées sont:
 - 7.1. Le requérant s'est vu prescrire et a consommé du Neurontin en 2002 et en consomme toujours;
 - 7.2. En aucun temps jusqu'à ce jour, le requérant n'a été informé par les intimées que l'utilisation du Neurontin pouvait augmenter les risques d'avoir un comportement suicidaire, les intimées ayant fait défaut de faire les vérifications appropriées des conséquences de l'utilisation du Neurontin et, au contraire, ont bonifié les capacités médicales de celui-ci auprès du public et des organismes de santé;
 - 7.3. Le requérant a eu des comportements suicidaires en 2002 et encore très récemment;
 - 7.4. Le 14 janvier 2005, le requérant a appris pour la première fois que l'utilisation du Neurontin pouvait augmenter les risques de développer un comportement suicidaire;
 - 7.5. Le requérant n'aurait jamais utilisé du Neurontin si les intimées avaient respecté leurs obligations, fait les vérifications nécessaires et ainsi avaient convenablement informé les utilisateurs des risques associés à l'utilisation de ce médicament;
 - 7.6. En conséquence de ce qui précède, le requérant est en droit de réclamer des dommages, sauf à parfaire, pour les préjudices physiques (souffrances liées à ses comportements suicidaires) et moraux (angoisse et stress reliés au fait d'apprendre qu'il a utilisé un médicament dangereux pour sa santé) subis;

III. FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE

8. Les faits qui donnent ouverture à la réclamation personnelle de chacun des membres du groupe contre les Intimées sont énumérés aux paragraphes qui suivent:
 - 8.1. Chaque membre du groupe a utilisé du Neurontin (Gabapentin);
 - 8.2. Aucun des membres du groupe n'a été avisé par les intimées avant ce jour que l'utilisation du Neurontin (Gabapentin) augmentait les risques de comportements suicidaires;
 - 8.3. Chaque membre du groupe est en droit de formuler une réclamation pour les dommages physiques et moraux subis des suites de son utilisation du Neurontin (Gabapentin);

IV. CONDITIONS REQUISES POUR L'EXERCICE D'UN RECOURS COLLECTIF

9. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 C.p.c. et ce pour les motifs qui suivent:
 - 9.1. Le nombre de personnes pouvant composer le groupe est estimé à plus de mille individus;
 - 9.2. Les noms et adresses des personnes pouvant composer le groupe sont inconnus du requérant et sont soumis au secret professionnel;
 - 9.3. Tous les faits allégués aux paragraphes qui précèdent rendent impossible l'application des articles 59 ou 67 C.p.c.;
10. Les questions de faits ou de droit soulevées par ce recours, identiques, similaires ou connexes sont:
 - 10.1. L'utilisation du Neurontin augmente-t-elle le risque d'avoir des comportements suicidaires?
 - 10.2. Les intimées ont-elles avisé les membres du groupe avant ce jour, que l'utilisation du Neurontin augmentait les risques d'avoir des comportements suicidaires?
 - 10.3. Les membres du groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages physiques liés à l'utilisation du Neurontin?
 - 10.4. Les membres du groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages moraux du fait qu'ils ont appris le 14 janvier 2005 qu'ils ont utilisé un médicament qui augmente les risques d'avoir des comportements suicidaires?

11. L'intérêt de la justice commande que cette requête soit accueillie selon ses conclusions;

V. NATURE DU RECOURS ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES

12. Le recours que le requérant désire exercer pour le bénéfice des membres du groupe est une requête en dommages pour responsabilité;

13. Les conclusions que le requérant recherchera par sa requête introductive d'instance sont:

ACCUEILLIR la requête du demandeur;

CONDAMNER les défenderesses à payer aux membres du groupe des dommages temporairement évalués à 10 000 000,00\$, sauf à parfaire;

ACCUEILLIR le recours collectif du requérant pour le compte de tous les membres du groupe;

ORDONNER le traitement des réclamations individuelles de chaque membre du groupe en conformité avec les articles 1037 à 1040 C.p.c.;

LE TOUT avec intérêts à compter de l'assignation plus l'indemnité additionnelle prévue au Code civil du Québec et avec les entiers dépens y incluant les frais d'expertise et tous les frais de publication des avis aux membres;

14. Le requérant suggère que le recours collectif soit exercé devant la Cour supérieure de justice du district de Québec pour les motifs qui suivent:

- 14.1. Ses avocats exercent leur profession dans le district judiciaire de Québec et le requérant réside également dans ce district;

- 14.2. Un nombre important de membres du groupe résident dans le district judiciaire de Québec, ou, plus généralement, dans le district d'appel de Québec;

15. Le requérant, qui demande à obtenir le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe pour les motifs qui suivent:

- 15.1. Il a utilisé du Neurontin continuellement pendant plus de deux ans;

- 15.2. Il comprend la nature du recours et a intérêt à connaître toutes les facettes de l'utilisation du Neurontin;

- 15.3. Il est disposé à consacrer le temps nécessaire au litige et à collaborer avec les membres du groupe;

16. La présente requête est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente requête;

AUTORISER l'exercice d'un recours collectif sous la forme d'une requête introductive d'instance en dommages;

ACCORDER au requérant le statut de représentant des personnes faisant partie du groupe ci-après décrit:

- tous les résidents du Québec qui ont consommé du Neurontin (Gabapentin), ou tout autre groupe qui sera déterminé par le Tribunal;

IDENTIFIER les principales questions de faits et de droit à être traitées collectivement comme étant les suivantes:

- L'utilisation du Neurontin (Gabapentin) augmente-t-elle le risque d'avoir des comportements suicidaires?
- Les intimées ont-elles avisé les membres du groupe avant ce jour, que l'utilisation du Neurontin (Gabapentin) augmentait les risques d'avoir des comportements suicidaires?
- Les membres du groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages physiques liés à l'utilisation du Neurontin (Gabapentin)?
- Les membres du groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages moraux du fait qu'ils ont appris le 14 janvier 2005 qu'ils ont utilisé un médicament qui augmente les risques d'avoir des comportements suicidaires?

IDENTIFIER les conclusions recherchées par le recours collectif à être institué comme étant les suivantes:

ACCUEILLIR la requête du demandeur;

CONDAMNER les défenderesses à payer aux membres du groupe des dommages temporairement évalués à 10 000 000,00\$, sauf à parfaire;

ACCUEILLIR le recours collectif du requérant pour le compte de tous les membres du groupe;

ORDONNER le traitement des réclamations individuelles de chaque membre du groupe en conformité avec les articles 1037 à 1040 C.p.c.;

LE TOUT avec intérêts à compter de l'assignation plus l'indemnité additionnelle prévue au Code civil du Québec et avec les entiers dépens y incluant les frais d'expertise et tous les frais de publication des avis aux membres;

DÉCLARER que tout membre du groupe qui n'a pas requis son exclusion du groupe dans le délai prescrit soit lié par tout jugement à être rendu sur le recours collectif à être exercé;

FIXER le délai d'exclusion à 30 jours de la date de publication de l'avis aux membres;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres du groupe conformément à l'article 1006 C.p.c.;

LE TOUT frais à suivre.

Québec, ce 14 janvier 2005

SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS

Desmeules, Eizenga, Strickland, Wright, s.e.n.c.

(Me Éric Lemay, Me Simon Hébert)

Procureurs du requérant

AVIS DE PRÉSENTATION

A : **PFIZER CANADA INC.** 17300, Autoroute Trans-Canada, sortie 50
Kirkland, Québec. H9J 2M5

ET

PFIZER INC. 235, East 42^{ème} rue, New York, NY 10017-5755, États-
Unis

PRENEZ AVIS que la présente requête sera présentée pour adjudication au Palais de Justice de Québec au 300, boul. Jean-Lesage à Québec le 6 mars 2005 en la salle 3.14 à 9h00 de l'avant-midi, ou aussitôt que Conseil pourra être entendu.

Québec, ce 14 janvier 2005

SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS
Desmeules, Eizenga, Strickland, Wright, s.e.n.c.
(Me Éric Lemay, Me Simon Hébert)
Procureurs du requérant

CANADA

(recours collectif)
COUR SUPÉRIEURE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

NO: 200-06-

GUY CAMPAGNA

Requérant;

c.

PFIZER CANADA INC.

ET

PFIZER INC

Intimées;

AVIS DE DÉNONCIATION DE PIÈCES

PRENEZ AVIS que le requérant entend produire les pièces suivantes lors de l'audition:

PIÈCE R-1: Informations corporatives (en liasse);

Québec, ce 14 janvier 2005

SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS
Desmeules, Eizenga, Strickland, Wright, s.e.n.c.
(Me Éric Lemay, Me Simon Hébert)
Procureurs du requérant